

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par les présentes donné, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 5 mai 2026, à 19 h, le conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures au Règlement concernant le zonage (RCA 40) suivantes :

1. Lot numéro 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-421, pour l'immeuble situé au **6019-6025, avenue Merriam**, afin :
  - de régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 m;
  - de régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 m.
2. Lot numéro 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone P-405, pour l'immeuble situé au **8301, boulevard Wilfrid-Pelletier**, afin :
  - d'autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50 % de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce, malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.
3. Lot numéro 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-519, pour l'immeuble situé au **7371-7375, avenue de Malicorne**, afin :
  - de régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 3,55 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 m.
4. Lot numéro 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone C-109, pour l'immeuble situé au **8100, avenue de Neuville**, afin :
  - d'autoriser l'installation de deux enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
  - d'autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 m, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 m pour une enseigne au sol.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant ces demandes, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 17 avril 2026.

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement